



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. LIMITÉE

FCCC/SBI/2005/L.13 25 mai 2005

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE Vingt-deuxième session Bonn, 20-27 mai 2005

Point 4 a) de l'ordre du jour Mécanisme financier Fonds spécial pour les changements climatiques

Fonds spécial pour les changements climatiques

Projet de conclusions proposé par la Présidente

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a décidé de poursuivre l'examen des questions relevant de ce point de l'ordre du jour à sa vingt-troisième session en s'appuyant sur le projet de texte reproduit en annexe aux présentes conclusions.

Annexe

Projet de décision -/CP.11

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, aux fins de la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier celles des paragraphes 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4, ainsi que de l'article 11,

Rappelant également ses décisions 4/CP.7, 5/CP.7, 7/CP.8 et 5/CP.9,

Prenant note des vues des Parties sur les activités, programmes et mesures à entreprendre dans les domaines visés aux alinéas c et d du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7,

Se félicitant des résultats de la première réunion d'annonce de contributions des donateurs potentiels au Fonds spécial pour les changements climatiques et notant que 34,6 millions de dollars des États-Unis ont été promis en faveur de ce Fonds,

Constatant que le Fonds pour l'environnement mondial doit poursuivre ses efforts pour mobiliser des ressources supplémentaires en vue d'appuyer la mise en œuvre des activités de projet remplissant les conditions voulues à financer au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques,

Prenant note des travaux entrepris par le Fonds pour l'environnement mondial pour mettre en place le Fonds spécial pour les changements climatiques¹,

Notant les préoccupations exprimées par la plupart des Parties non visées à l'annexe I de la Convention concernant les critères opérationnels et les politiques à suivre dans le

¹ Dont il est question dans le document GEF/C.24/12 intitulé «Programmation des opérations pour appliquer les directives relatives au Fonds spécial pour les changements climatiques, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa neuvième session».

financement des activités relevant du Fonds spécial pour les changements climatiques pendant une période initiale de cinq ans, que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a adoptés en novembre 2004,

Notant également la séparation entre l'administration et les activités du Fonds pour l'environnement mondial et celles du Fonds spécial pour les changements climatiques,

[Notant que les activités à financer par le Fonds spécial pour les changements climatiques tiendront compte des communications nationales ou des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et des autres informations pertinentes que fournira la Partie concernée],

Réaffirmant que le Fonds spécial pour les changements climatiques devrait servir de catalyseur pour mobiliser des ressources supplémentaires auprès de sources bilatérales et d'autres sources multilatérales,

Réaffirmant également que les activités à financer devraient être impulsées par les pays, présenter un bon rapport coût-efficacité et s'intégrer dans les stratégies nationales de développement durable et de réduction de la pauvreté,

Réaffirmant en outre que l'appui à fournir à l'exécution des activités pouvant bénéficier d'un financement par le Fonds spécial pour les changements climatiques doit cadrer avec les directives données par la Conférence des Parties,

- 1. Décide que le Fonds spécial pour les changements climatiques servira à financer des activités, programmes et mesures relatifs aux changements climatiques dans les domaines visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7 venant en complément de ceux qui sont financés par les ressources allouées au domaine d'intervention «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et par des sources bilatérales et multilatérales, en particulier dans les domaines suivants:
- a) Efficacité énergétique, économies d'énergie, énergie renouvelable et technologies faisant appel aux combustibles fossiles qui donnent lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre [et énergies de pointe connexes];
 - b) <u>Option 1</u>: [Recherche-développement concernant les transports et l'industrie];

- <u>Option 2</u>: [Développement des activités permettant de ne produire que de faibles émissions de carbone dans les secteurs des transports et de l'industrie];
- <u>Option 3</u>: [Recherche-développement concernant l'efficacité énergétique et les économies d'énergie dans les secteurs des transports et de l'industrie];
- c) Techniques et pratiques agricoles sans incidence sur le climat, y compris les méthodes agricoles traditionnelles;
 - d) Boisement, reboisement et utilisation des terres marginales;
 - e) Gestion des déchets solides et liquides aux fins de la récupération du méthane;
- 2. [Décide que le Fonds spécial pour les changements climatiques servira à financer des activités, programmes et mesures relatifs aux changements climatiques dans les domaines visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7 venant en complément de ceux qui sont financés par les ressources allouées au domaine d'intervention «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et par [d'autres] [des] sources bilatérales et multilatérales [en particulier] dans les domaines suivants:]
- 2 bis [Décide également que, compte tenu de l'alinéa d du paragraphe 2 de la décision 7/CP.7, le Fonds spécial pour les changements climatiques servira à appuyer l'assistance technique aux activités venant en complément de celles qui sont financées par les ressources affectées au domaine d'intervention «changements climatiques» du Fonds pour l'environnement mondial et par des sources bilatérales et multilatérales dans les domaines suivants:]
- a) [Développement des utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que l'énergie];
- b) [Création de conditions propices aux investissements dans des secteurs où de tels investissements pourraient contribuer à la diversification économique];
- c) [Mise en œuvre de solutions [techniques] technologiques [appropriées] afin de réduire au minimum l'impact des mesures de riposte];

- d) [Appui à la diffusion et au transfert, dans le domaine des combustibles fossiles, de technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre];
- e) [Amélioration de l'efficacité des activités d'amont et d'aval concernant les combustibles fossiles];
- f) [Appui aux travaux nationaux de recherche-développement sur les technologies de pointe en matière de combustibles];
 - g) Renforcement des capacités au niveau national dans les domaines de:
 - i) La diversification économique;
 - L'efficacité énergétique dans les pays dont l'économie est largement tributaire de la consommation de combustibles fossiles et de produits connexes à forte intensité d'énergie;
- h) [Soutien et promotion des investissements dans les sources d'énergie écologiquement rationnelles donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre, notamment le gaz naturel, en fonction des conditions nationales propres aux Parties];
- 3. *Décide* que les principes et critères opérationnels du Fonds spécial pour les changements climatiques et la manière dont ils sont mis en œuvre dans la gestion du Fonds spécial pour les changements climatiques s'appliqueront uniquement aux activités du Fonds pour l'environnement mondial financées au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques;
- 4. *Prie* l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques de continuer à se conformer strictement aux décisions de la Conférence des Parties dans le passage à la phase opérationnelle du Fonds spécial pour les changements climatiques;
- 5. *Prie* l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds spécial pour les changements climatiques de poursuivre ses efforts visant à mobiliser des ressources [suffisantes][supplémentaires] en faveur du financement des activités de projet remplissant les

FCCC/SBI/2005/L.13 page 6

conditions voulues au titre du Fonds spécial pour les changements climatiques, en sus des ressources déjà annoncées;

6. *Prie* l'entité visée au paragraphe 5 ci-dessus de faire état, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa onzième session, des mesures spécifiques qu'elle aura prises pour mettre en application la présente décision.
